RÈGLEMENT	**2020-681**
TITRE	**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-681 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER L'INSTALLATION DES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**
Avis de motion	**4 mai 2020**
Présentation du projet de règlement	**4 mai 2020**
Adoption	**1 juin 2020**
Résolution	**06-189-2020**
Avis public	**2 juin 2020**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	APPLICATION	4
ARTICLE 3	PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ	4
ARTICLE 4	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	4
ARTICLE 5	TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ	4
ARTICLE 6	EXCEPTION	5
ARTICLE 7	FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
ARTICLE 8	TYPE DE PONCEAU	5
ARTICLE 9	NORMES D'INSTALLATIONS	6
ARTICLE 10	RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE	7
ARTICLE 11	DISPOSITIONS	7
ARTICLE 12	TARIFICATION	7
ARTICLE 13	MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE	7
ARTICLE 14	BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE	8
ARTICLE 15	DISPOSITIONS PÉNALES	8
ARTICLE 16	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
ARTICLE 17	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-681

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-681 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER L'INSTALLATION DES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a donné lors de la séance régulière du 4 mai 2020 un avis de motion à l'effet que le présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs règlementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut règlementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun d'avoir un « Règlement concernant les ponceaux des entrées privées » ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé, et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement suivant, portant le numéro 2020-681, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en bâtiment. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli par le propriétaire et approuvé par l'inspecteur en bâtiment.

3.1 Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. ;

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande ;

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente règlementation, le certificat d'autorisation demandé sera délivré par le fonctionnaire attitré. Tout certificat d'autorisation qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet ;

3.4 Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement, suivant l'inspection des travaux, consignera la conformité sur ledit formulaire. Dans le cas de travaux réalisés à l'encontre du permis émis, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la Municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entrainer des accidents.

ARTICLE 5 TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées non conformes à la règlementation municipale

Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la Municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les place à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre règlementation.

ARTICLE 6 EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contigüe à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

6.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissèlement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin ;

6.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7 FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1 Les personnes mandatées ont le droit de visiter les lieux entre 7 heures et 19 heures, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées ;

7.2 Les personnes mandatées peuvent prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées ;

7.3 Tout occupant des lieux visites est obligé de recevoir les personnes mandatées.

ARTICLE 8 TYPE DE PONCEAU

8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigüe à un chemin municipal devra être de type :

1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum ;

2) De tuyaux de béton ;

3) De résine de polyéthylène à double paroi rainure de haute densité (Big « 0 » ou Solflo Max) avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l’écoulement des eaux ;

8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 375 mm (15 pouces).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Les fonctionnaires désignés peuvent exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excèdera le minimum requis par le présent règlement ;

Dans le cas où les débits sont de faibles importances, les ponceaux peuvent être conçus de diamètre inférieur sans pour autant retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Également les fonctionnaires désignés peuvent autoriser dans certains cas que le contribuable installe un ou des ponceaux de moindre diamètre pour une entrée privée lorsque l'entrée privée se situe à proximité d'un point haut d'une côte et que la profondeur du fossé ne comporte pas une profondeur suffisante pour installer un ou des ponceaux tel que prescrit au premier paragraphe du présent article ;

8.3 La longueur d'un ponceau doit être telle qu'il permet une largeur d'accès à la voie publique selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 9 NORMES D'INSTALLATIONS

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées ;

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées doit être établie selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur ;

9.3 Le ponceau doit être installé sur un coussin de matériaux granulaires sous le ponceau, d'une épaisseur compactée selon les recommandations du fabricant ;

9.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical ;

9.5 L'épaisseur des matériaux granulaires à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin ;

9.6 Les extrémités des ponceaux doivent être en pente, protégées et stabilisées avec de la pierre, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion ;

9.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de sorte que le radier soit vis-à-vis le bas niveau du fossé de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

10.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. II est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée ;

10.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés ;

10.3 Dans le cas d'obstruction du ponceau occasionné par le gel ou autres causes qui empêcheraient le libre écoulement de l'eau du fossé, il en revient de la responsabilité du propriétaire de procéder au dégel ou autres travaux afin de rétablir le libre écoulement de l'eau. Après avis donné au propriétaire, si celui-ci refuse d'exécuter les travaux, la Municipalité effectuera les travaux nécessaires aux frais du propriétaire et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

10.4 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au cout des travaux.

ARTICLE 12 TARIFICATION

Aucun cout n'est exigible pour l'analyse de la demande de permis et réémission du permis.

ARTICLE 13 MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entrainer des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la règlementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La Municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, d'une amende et du paiement des frais :

a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 $;

b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300 $;

c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500 $;

d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

15.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

_____	_____
Luc Chiasson	Grant Baergen
Maire	Secrétaire-trésorier